

CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en qualité de maître d'ouvrage

ET,

La société Cabinet BLASINI, SARL au capital de 350 000 €, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 440 858 587, dont le siège social est sis 11 B avenue Jean Zuccarelli – 20200 BASTIA, représentée par Monsieur Jean-Jacques BLASINI, son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège, en qualité de maître d'oeuvre

La Société AXA France IARD , Entreprise régie par le Code des Assurances au capital de 214 799 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 722 057 460, dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX, représentée par M Alain TOUBLANC Directeur Construction de la Direction des Sinistres Entreprises , agissant en qualité d'assureur de la SARL Cabinet BLASINI et de SOCOTEC, dûment habilité

La SAS SOCOTEC CONSTRUCTION, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°834.157.513,dont le siège sociale est sis 5 place des Frères Montgolfier, 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Olivier ZERMATI, et Madame Marie HEBERT DE BEAUVOIR, dûment habilités ;

La SNC VENDASI, société en nom collectif, inscrite au RCS de BASTIA sous le n° B 316 141 993, ayant son siège social Suariccia – 20620 BIGUGLIA, prise en la personne de Monsieur Jean-Jacques VENDASI, Gérant, dûment habilité ;

LA SMABTP (Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics) société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, inscrit au RCS de PARIS sous le n°775 684 764, sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, prise en sa qualité d'assureur de la Société NATALI et de la Société VENDASI, représentée par Monsieur Christian BONNET dûment habilité ,

La SARL CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISE, ayant son siège social – Route National 193 – 20290 BORGIO représentée Monsieur Pierre NATALI, Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART,
Conjointement désignés ci-après « les parties »

Le Cabinet BLASINI est représenté par Monsieur Pierre BLASINI et est assisté par Maître Caroline VUILLQUEZ ,

La société AXA France IARD est représentée es qualité d' assureur de la société Cabinet BLASINI par M Jean Paul ANIZAN assisté par Maître Caroline VUILLQUEZ ET es qualité d'assureur de la société SOCOTEC par Monsieur Samir MUSTAPHA assisté par Maître Nathalie PUJOL

La SMABTP en sa qualité d'assureur de la Société NATALI et de VENDASI est représentée par Monsieur Christian BONNET et assistée par Maître Lucien LACROIX ;

La Société VENDASI est représentée par Monsieur Antoine PINZUTTI, directeur administratif et est assisté par Maîtres Marc-Michel LEROUX et Pascal-Yves BRIN ;

La Société SOCOTEC est représentée par Monsieur Olivier ZERMATI, et Madame Marie HEBERT DE BEAUVOIR, et est assisté par Maître Nathalie PUJOL ;

La SARL CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISE est représentée par Monsieur Pierre NATALI, Président, et est assistée par Maître Lucien LACROIX ;

Monsieur Serge BRIAND, Avocat et Médiateur sis 8 rue de Choiseul – 75002 PARIS

Désigné ci-après sous la dénomination « le Médiateur »

PREAMBULE

Les parties sont opposées dans un litige qui concerne la demande de versement d'une provision qui serait due au titre des différentes malfaçons constatées après la construction du cimetière communal de BASTIA, dit « Cimetière Ondina » suivant marché n°2009/004 du 23 février 2009, et suivant l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de BASTIA du 15 février 2021 (Dossier n°2100359-1).

Les parties sont également d'accord pour que la médiation porte sur l'ensemble des préjudices et sur la contribution de chaque partie à la prise en charge de ceux-ci.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des litiges soumis à l'accord constant des parties tout au long du processus.

ARTICLE 1 : ROLE DU MEDiateur

Le Médiateur a pour mission d'aider les parties à trouver un accord mettant fin au litige qui les oppose.

Il n'a aucun pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire qu'il ne peut trancher le litige, ni imposer une solution aux parties.

Le Médiateur s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution par elles-mêmes à leurs différends.

Les propositions de solution qu'il pourra éventuellement être amené à évoquer, à la demande des parties sont toujours soumises à l'appréciation de celles-ci et de leurs conseils éventuels sans qu'elles puissent traduire une prise de position du médiateur sur les droits et intérêts des parties.

Le Médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engage à effectuer sa mission en toute impartialité et indépendance.

Ne pouvant être rémunéré au regard de l'enjeu, ni de l'issue du processus, il est neutre.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MEDIATION

1/ Le Lieu

La Médiation se tiendra, sauf décision contraire des parties dans un lieu neutre qui sera communiqué par le médiateur et accepté par les parties.

2/ Durée de la Médiation

Les parties conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de médiation.

La Médiation prendra fin de l'une des façons suivantes, soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel, soit à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon.

3/ Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation.

Avec le Médiateur elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la solution des différends

Tout tiers au litige appelé à intervenir au cours du processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité telles qu'établies ci-après.

4/ Absence de principe contradictoire

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les parties demeurent libre de communiquer au médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'une ou l'autre des autres parties

Le médiateur ne transmet aucun document qu'il aura reçu d'une partie à aucune des autres parties, sauf accord express

En principe les séances de médiation se déroulent en séance conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils éventuels et du médiateur.

Cependant le médiateur, sur son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément en aparté afin d'approfondir leur compréhension du litige ou d'écouter les propositions de solutions que cette partie souhaiterait développer avant de les présenter en sessions conjointes.

Aucune information présentée au médiateur lors des sessions en aparté ne peut être divulguée en session conjointe sauf accord express de la partie dont elle émane.

5/ La Confidentialité

Le médiateur s'engage à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties et entre les parties et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge, qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation. Le Médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, peu importe son issue.

Les parties s'engagent de leur côté, à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre elles, ou entre elles et le médiateur, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne qui pourrait être présente (tiers, expert...) au cours du processus de médiation, et qui devra signer cette convention.

S'agissant des documents échangés ceux-ci peuvent être exclu, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU MEDiateur

Les parties s'engagent à prendre à leur charge la rémunération du médiateur : les honoraires du Médiateur acceptés par les parties, et ce quelle que soit l'issue de la médiation s'élèveront à la somme de 150,00 €HT/h et hors frais.

Les Honoraires pour le traitement de la mission peuvent être ainsi évalués :

- 1 première réunion en visioconférence (gratuite suivant ordonnance) ;
- 5 réunions d'aparté 10 à 12 heures ;
- 3 réunions plénières : 25 à 30 heures ;
- Préparation document / mise en œuvre de la médiation (entretiens téléphoniques et courriers), échanges avocats des parties (entretiens téléphoniques, courriels etc...) 5 à 10 Heures ;

Soir un total pouvant être évalué entre (40h x 150 €HT/h) soit 6.000 €HT et (52x150 €HT) 7.800 €HT et hors frais.

Les frais seront facturés en sus, sur justificatifs ; les frais de déplacement seront comptabilisés sur la base du barème fiscal, billet SCNF, et billets d'avion le cas échéant. Le temps de transport est facturé 75 €HT/h.

Les frais et honoraires du médiateur seront répartis à parts égales entre les parties, sauf meilleur accord intervenu entre elles.

ARTICLE 4 : ACCORD ENTRE LES PARTIES

Dans l'hypothèse où les parties étant parvenues à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole sera rédigé soit par les parties, soit par leurs conseils, en aucun cas le médiateur ne rédige le protocole.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur, des parties ou des tiers.

L'obligation du médiateur est une obligation de moyens.

La responsabilité du médiateur ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à _____ et en 6 exemplaires.

Après avec paraphé chaque page, chaque partie appose sa signature et le cachet commercial pour les Sociétés

Commune de BASTIA

SARL CABINET BLASINI

SNC VENDASI

SARL SOCOTEC

SARL CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISE

AXA France IARD (BLASINI)

Le Médiateur
Serge BRIAND

AXA France IARD (SOCOTEC)

La SMABTP